

Arrêté n° 819-2005/PS du 28 juin 2005 autorisant la société Recuper Metal à exploiter une unité de récupération de déchets de métaux - Commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Recuper Metal et reçue le 4 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 756-2004/PS du 30 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 5 juillet 2004 ;

Vu les avis :

- de la direction de l'équipement de la province sud en date du 18 mai 2004 ;

- de la direction du patrimoine et des systèmes d'information en date du 27 mai 2004 ;

- de la direction du travail en date du 2 juin 2004 ;

- de la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa en date du 3 juin 2004 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Recuper Metal est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 33, lotissement des Charpentiers de Marine, Quartier de Numbo, commune de Nouméa, l'installation suivante visée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature			Soumis aux Dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	Sur un terrain d'une superficie de 31a 37ca	2722	S ≥ 50 m ²	Autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 4. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Art. 5. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 6. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 7. - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8. - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment, de manière inopinée ou non, les installations de l'exploitant.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Art. 12. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Art. 13. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être

consultée, affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Société RECUPER METAL
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
à l'arrêté n° 819-2005/PS du 28 juin 2005

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	2
ARTICLE 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	3
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	3
ARTICLE 5 - DECHETS.....	4
ARTICLE 6 - SECURITE.....	5
ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE.....	7
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	7
ARTICLE 9 - ECHEANCIER DE REALISATION.....	9
ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE.....	9

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité de ces analyses est définie par le tableau suivant :

	Périodicité		Chapitres
	La première année	Les années suivantes	
Contrôles, vérifications et analyses			
Mesure du niveau de bruit	Tous les 5 ans		2.1
Bilan des déchets	annuellement		5.1
Contrôle de l'installation électrique	Tous les 3 ans		6.8

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des

analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que les copies de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Aucune ouverture du dock ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages seront mis en place si nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, etc.) sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Emergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.1 METHODE DE MESURE DES EMISSIONS SONORES

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées peut également demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX**4.1 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau n'est pas admise pour le lavage des boîtes d'aluminium ainsi que pour le nettoyage des surfaces de travail.

4.2 TRAITEMENT DES REJETS

Les eaux pluviales non polluées doivent être canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise avant d'être rejetées dans le réseau public.

4.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être présent sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

ARTICLE 5 - DECHETS**5.1 GESTION**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

La quantification de tous les déchets produits par l'établissement doit être établie à l'aide d'un instrument de mesure adapté et à jour de vérification.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

5.2 RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

5.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Ces déchets doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) et à limiter les risques d'incendie.

Les déchets stockés sur le site doivent être évacués hebdomadairement vers des installations autorisées à recevoir ces déchets.

5.4 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, cuir, crins, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux (gainnes de câbles, copeaux et sciures de gainnes, copeaux et sciures de câbles, etc.) doivent être stockés dans des bennes protégées des eaux météoriques dans l'attente de leurs éliminations vers des installations autorisées à recevoir ces déchets.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 GENERALITES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement doit être mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage doivent être maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démolition doit être effectuée en tant que besoin.

La végétation aux abords du site doit être convenablement entretenue de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie.

6.2 CONCEPTION ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures,
- Plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- Portes pare flammes de degré une demi-heure.
- Pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

6.3 ISSUES

Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres, aucun objet ne doit empêcher le cheminement du personnel ou des services de secours et d'incendie dans les locaux et ateliers présents sur le site.

6.4 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, dans l'établissement, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- des seaux et caisses de sable meuble maintenu sec avec pelle de projection.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et leurs emplacements convenablement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 CONDITIONS D'INTERVENTION

L'établissement doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation. Cette voie de circulation doit être revêtue et posséder les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3.50 m ;
- Hauteur libre : 3.50 m ;
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les bennes de stockage présentes sur le site ainsi que les véhicules en stationnement à l'entrée du site ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toute les façades, information quant à la nature du sinistre, etc.).

6.6 CONSIGNES

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles doivent être affichées en caractères très apparents à des endroits très visibles, notamment :

- dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel ;
- dans les locaux de gardiennage ;
- dans les locaux d'exploitation ;
- près des accès de l'établissement.

Les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche doivent être affichés à proximité de ces consignes écrites.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lieux d'entreposage de pièces à traiter, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones doivent être délimitées et l'interdiction de feux nus doit être clairement affichée.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées à l'article 5).

6.7 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

6.8 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Des coupes circuits de type "coup de poing" doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation doit être entretenue en bon état et doit être contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent, ces contrôles, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

6.9 SURVEILLANCE

La surveillance du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures d'exploitation.

L'accès de toute personne étrangère au site, aux installations de stockage, n'est autorisé que dans la mesure où un accompagnement physique par du personnel de la société Recuper Metal est réalisé.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

La totalité du périmètre de l'établissement doit être clos au moyen d'une clôture efficace, d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation ainsi qu'en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent demeurer fermées à clef.

ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

Afin de masquer l'activité et éviter ainsi les dépôts sauvages, l'exploitant doit mettre en place un écran végétal placé à l'intérieur des limites de propriété situées le long de la route de la Baie des Dames (R.P.7) et de la rue Carnot. Cet écran végétal doit être régulièrement entretenu.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 GENERALITES

La société Recuper Metal est autorisée à utiliser pour l'exercice de son activité une superficie de 3137 m². Elle dispose d'un bâtiment abritant un bureau et des sanitaires et une structure métallique couverte abritant l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité.

8.2 EXPLOITATION

La société Recuper Metal réalise la dénudation de câbles électriques et le broyage de boîtes en aluminium.

Le travail de meulage ainsi que tout travail à l'origine de projections d'étincelles sont interdits. L'emploi de flamme nue, d'appareils de soudure est interdit et plus particulièrement le découpage de pièces à l'arc.

Toutefois, pendant la période nécessaire au nettoyage du terrain, l'emploi d'un chalumeau n'est autorisé que pour le découpage des déchets métalliques et uniquement sur une aire spécifique dotée d'un extincteur adapté de 50 kg.

Un emplacement spécial doit être réservé pour :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leurs remplissage ou de leur vidange ;
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leurs remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le mode de fonctionnement de l'exploitation doit respecter les modes opératoires suivants :

- Stockage des câbles à dénuder et des boîtes à broyer dans des bennes étanches à l'abri structure métallique couverte ;
- Dénudation mécaniquement des câbles et broyage des boîtes sur la zone dédiée à l'intérieur structure métallique couverte ;
- Stockage des gaines, des âmes de câbles et des boîtes compactées dans des bennes étanches distinctes sur des zones dédiées à l'abri de la structure métallique couverte ;
- Ramassage des divers copeaux et sciures par balayage uniquement puis stockage dans récipients incombustibles et étanches ;
- Après un maximum de 6 mois de stockage, évacuation des déchets industriels spéciaux (gainés de câbles, copeaux, sciures) vers une installation d'élimination régulièrement autorisée à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

8.3 PLAN DE RECOLLEMENT

Un plan de recollement de l'installation (échelle minimale : 1/200^e) indiquant les éléments ci dessous doit être dressé :

- Les tracés de tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées), les positions des regards et des points de rejets ;
- La position des divers bâtiments et constructions ;
- L'emplacement des zones de réception, de traitement et de stockage des déchets de métaux traités par la société Recuper Metal ;
- L'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- La voie de circulation interne.

Un exemplaire de ce plan doit être consultable à tout moment sur le site.

ARTICLE 9 - ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

Article	Nature des travaux à réaliser	Délai
8.2	Evacuation de tous les déchets existants autres que câbles et boîtes en aluminium	3 mois
6.5	Voie de circulation interne	6 mois
7	Ecran végétal	6 mois

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant doit comporter :

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.
- Un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état ou envisagées.

Arrêté n° 824-2005/PS du 28 juin 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la construction, par la SCI Coralga, d'un dock de stockage de poissons d'aquarium et d'algues alimentaires sur le domaine public maritime de la province sud sis commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 10-2001/APS du 23 mai 2001 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Pilloton, gérant de la SCI Coralga, en date du 16 septembre 2003, puis complétée le 7 février 2004 et le 14 juin 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique est ouverte concernant la construction, par la SCI Coralga, d'un dock de stockage de poissons d'aquarium et d'algues alimentaires sur une parcelle dépendant de la zone des cinquante pas géométriques limitrophe du lot n° 12 du lotissement Rémi Peynon appartenant à M. Pilloton, destiné au développement d'une activité d'aquaculture d'exportation.

Ce projet comprend la réalisation des aménagements suivants :

- Un dock en R+1, d'une superficie de 36 m² environ, abritant au rez de chaussée 3 cuves de stockage et à l'étage des matériaux d'emballage ;
- Une route d'accès, d'environ 37 mètres linéaires sur 3 mètres de large ;
- Un drain bétonné de 18 mètres environ sur une section de 1 m², en renforcement d'un talweg naturel ;
- Un talus végétalisé d'un mètre de hauteur sur 7 mètres de large, implanté à 5 mètres du bord de mer pour protéger le bas de la parcelle lors de forte houle ou de cyclone.

Art. 2. - M. Vincent Gislard, chef du service du domaine de la ville de Nouméa, est nommé commissaire-enquêteur.

M. Vincent Gislard percevra une indemnité forfaitaire correspondant à 1/12^e de 38 points INM, qui sera réglée par la province sud, puis remboursée par la société demanderesse.